

## Fiche 1 - Renforcer les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

### Création des MDPH en janvier 2006

#### > Préserver l'esprit de la loi du 11 février 2005

La loi du 11 février 2005 a créé une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans chaque département dans l'objectif d'un guichet unique pour les droits spécifiques des personnes en situation de handicap et de leur famille. La MDPH a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseil et d'ouverture de droits aux personnes en situation de handicap et à leur famille.

Chaque MDPH met en place une équipe pluridisciplinaire qui évalue de façon personnalisée la situation et les besoins de la personne. Une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions d'octroi de droits relatifs à l'ensemble des droits de la personne. Juridiquement, la MDPH est constituée en Groupement d'Intérêt Public (GIP) sous la tutelle administrative et financière du département. Une Commission exécutive (COMEX), qui rassemble le Conseil Général, les services de l'État, les organismes de protection sociale et les associations de personnes handicapées, administre la MDPH sous la présidence du président du Conseil Général.

### 10 ans après

#### > Les MDPH menacées

Mais nous observons, de façon variable d'un département à l'autre, que :

- les demandes sont chaque année de plus en plus nombreuses (+ 8 % en moyenne chaque année) et les moyens de fonctionnement n'augmentent pas ;
- l'accueil est de plus en plus administratif et de masse ;
- les délais de traitement des demandes sont trop longs (y compris pour des situations d'urgence) ;
- les évaluations de situations se font de plus en plus sur dossiers et non en rencontrant l'utilisateur, notamment pour la PCH (Prestation Compensation) d'où des réponses inadaptées aux réels besoins ;
- des difficultés de recrutements d'agents, de formations et d'appropriation des principes de la loi du 11 février 2005 ;
- sur certains départements, on assiste à une mainmise des conseils généraux (CG) sur le pilotage des MDPH. Il faut être attentif à toute tentative d'inscrire les GIP MDPH dans les organigrammes des services des conseils généraux et ainsi de vider le GIP MDPH de toutes ses prérogatives de dispositif autonome.

#### Revendication de l'APF : pour une MDPH renforcée et indépendante !

Les **différentes missions des MDPH doivent se développer et notamment en matière d'accueil, d'orientation, d'évaluation des besoins et d'accompagnement au suivi des décisions, dans un délai minimum. Les moyens des MDPH doivent être renforcés** au regard de l'augmentation du nombre d'utilisateurs et des missions supplémentaires qui lui sont confiées par l'État et cela afin de **garantir la prise en compte individualisée des projets de chacun et de leurs besoins spécifiques.**

**Le statut de GIP doit être maintenu** afin de maintenir pleinement la place de l'État, des associations et des organismes de protection sociale dans la gouvernance des MDPH. Il doit être effectif, la COMEX doit pleinement jouer son rôle de pilote de la MDPH. **Les MDPH ne peuvent être remplacées par des maisons départementales de l'autonomie<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> L'APF propose que pour les départements qui souhaitent mettre en place des dispositifs de rapprochement du secteur du handicap et du secteur des personnes âgées, ils puissent le faire dans le cadre de MDDA, des maisons départementales des droits et de l'autonomie regroupant des dispositifs distincts et spécifiques d'accès aux droits : les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH de la loi du 11 février 2005) pour les personnes en situation de handicap et leur famille, et un dispositif d'accès à l'APA pour les personnes qui y sont éligibles.

En savoir plus : <http://www.reflexe-handicap.org/archive/2015/03/17/menaces-sur-l-acces-aux-droits-des-personnes-handicapees-l-a-79331.html>